

A TITRE PERMANENT

Réf : CIR/CM/BC – Dossier n° 2017/466 /N° 688

Objet : Portant réglementation de la circulation publique et le stationnement des véhicules **rue BOURONNE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

VU le Code de la route, notamment son article L.417-1,

VU le Nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'arrêté municipal n° 404 du 29 Juillet 2013 portant réglementation des livraisons (sur zones et hors zones) et réglementation du stationnement des véhicules sur les zones livraison,

VU l'arrêté municipal n° 44 du 27 Janvier 2017 portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules sur les quais du Port Vieux, la rue Maréchal Foch, le boulevard Guérin, la rue Bouronne, le boulevard Bertolucci, l'avenue Maurice Sandral, l'avenue Victor Giraud et le lieu-dit l'Escalet et réglementation de l'installation des forains dans le cadre du marché forain dominical,

VU l'arrêté municipal n° 226 du 19 Avril 2017 portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules rue Bouronne,

CONSIDERANT que dans le cadre de la requalification des quais du port-vieux, la station de taxis est supprimée et délocalisée sur deux lieux à proximité dont un sur la rue Bouronne, entre les numéros 16 et 54 , le stationnement payant étant donc sur ce secteur supprimé,

CONSIDERANT qu'en accord avec la Municipalité, il importe donc de modifier la réglementation relative au stationnement des véhicules sur la **rue BOURONNE**,

CONSIDERANT que pour une meilleure compréhension des textes, il s'avère nécessaire de refondre les arrêtés antérieurs concernant la rue Bouronne en un seul et même arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 226 du 19 Avril 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les arrêtés municipaux antérieurs et contraires au présent arrêté réglementant la circulation publique et le stationnement des véhicules sur la rue Bouronne sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication et dès la mise en place de la signalisation réglementaire réalisée par la Métropole Aix-Marseille Provence

ARTICLE 4 : Les conducteurs de toutes sortes circulant sur la **rue BOURONNE** doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Les usagers circulant sur la rue Bouronne doivent respecter la balise « cédez le passage » d'une part à hauteur du rond-point des Messageries Maritimes et d'autre part au niveau du giratoire Bertolucci/Sandral/Romand,
2. La vitesse des véhicules de toutes sortes est limitée à 30 km/h, par instauration d'une « Zone 30 », conformément au décret n° 90-1060 du 20 Novembre 1990
3. Le stationnement des véhicules sur la rue Bouronne est autorisé uniquement sur les emplacements dûment matérialisés au sol et prévus à cet effet, à titre payant.
4. Une aire de livraison est créée sur la rue Bouronne, dans sa partie haute, face aux commerces, entre le n° 96 et le n° 114 ; l'utilisation de cette aire est réglementée conformément à l'arrêté municipal n° 404 du 29 Juillet 2013 susvisé,

5. Une station de taxis est créée sur la rue Bouronne entre les numéros 16 et 54. : sur cette zone, seuls les taxis sont autorisés à stationner (le stationnement de tout autre véhicule étant strictement interdit) exceptions faites :

- ✓ Des dimanches de 5 h à 16 h 30, chaque année, du 1^{er} Octobre au 30 Avril (période hivernale),
- ✓ Des dimanches de 5 h à 17 h 30, chaque année du 1^{er} Mai au 30 Septembre (période estivale),
- ✓ Des dimanches de 5 h jusqu'au lundi matin 1 h, durant la période du marché en nocturne sur les quais du port vieux (dates fluctuantes selon les années, et correspondant à quelques jours près aux mois de Juillet et Août).

conformément à l'article 2 (B/) de l'arrêté municipal relatif au marché forain dominical susvisé, la circulation et le stationnement sont interdits sur la rue Bouronne.

ARTICLE 5 : La Métropole Aix-Marseille Provence assurera la mise en place de la signalisation règlementaire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies eu égard aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la Circonscription de SECURITE PUBLIQUE de LA CIOTAT, Monsieur le Chef de la POLICE MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, Le 18 décembre 2017

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux,

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Circulation et au Stationnement

M. Gérard PEPE

DESTINATAIRES

Commissariat	Sv Communication
Centre de Secours	Sv Administration Générale (original)
Police Municipale	Affichage
Métropole Aix-Marseille Provence	Sv Circulation
	Taxis : M. Navarro

ARRETE PERMANENT – RUE BOURONNE